Cour constitutionnelle

Arrêt n° 177/2025
du 18 décembre 2025
Numéro du rôle : 8537

En cause : le recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2025 « modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en vue d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, l'accès de certains véhicules à la zone de basses émissions », introduit par Alain Martin.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président Pierre Nihoul et des juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters, assistée du greffier Frank Meersschaut,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 24 septembre 2025 et parvenue au greffe le 26 septembre 2025, Alain Martin a introduit un recours en annulation de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2025 « modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en vue d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, l'accès de certains véhicules à la zone de basses émissions » (publiée au *Moniteur belge* du 28 mars 2025).

Le 7 octobre 2025, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs Kattrin Jadin et Danny Pieters ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour.

Alain Martin a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *En droit*

- A -

A.1. La partie requérante demande l'annulation de l'article 3.2.16, § 6, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2013 « portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie » (ci-après : l'ordonnance du 2 mai 2013), tel qu'il a été remplacé par l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 mars 2025 « modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en vue d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, l'accès de certains véhicules à la zone de basses émissions » (ci-après : l'ordonnance du 21 mars 2025). Elle demande également l'annulation de l'ordonnance du 21 mars 2025.

La partie requérante fait valoir que l'article 3.2.16, § 6, de l'ordonnance du 2 mai 2013, tel qu'il a été remplacé par l'ordonnance du 21 mars 2025, vise à interdire la circulation dans la Région de Bruxelles-Capitale des véhicules qui répondent aux normes antérieures à la norme Euro 5 (pour les véhicules à motorisation diesel) ou à la norme Euro 2 (pour les véhicules à motorisation essence). Elle relève que ces normes ont été adoptées par l'Union européenne sur le fondement de l'article 26, paragraphes 1 et 2, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) afin de favoriser la libre circulation des personnes et des marchandises. Elle soutient que les dispositions attaquées, en ce qu'elles interdisent l'utilisation de véhicules anciens, portent atteinte à la libre circulation des marchandises. Elle souligne que la Région de Bruxelles-Capitale n'a pas introduit de demande de dérogation sur la base de l'article 114, paragraphes 4 à 6, du TFUE. À cet égard, elle se réfère à une décision rendue le 3 mai 2006 par la Commission européenne, dans laquelle une telle dérogation est refusée pour les Pays-Bas, et elle soutient que les motifs de ce refus valent aussi en l'espèce. Enfin, elle demande à la Cour de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles que la Cour jugera utiles. Elle en conclut que l'article 3.2.16, § 6, de l'ordonnance du 2 mai 2013, tel qu'il a été remplacé par l'ordonnance du 21 mars 2025, doit être déclaré « non conforme à la Constitution ».

A.2. Dans leurs conclusions, établies en application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours ne relève manifestement pas de la compétence de la Cour, dès lors que ni l'article 142 de la Constitution ni la loi spéciale du 6 janvier 1989 ne lui attribuent la compétence d'examiner des dispositions législatives directement au regard de dispositions du droit de l'Union européenne.

A.3. Dans son mémoire justificatif, la partie requérante soutient que l'article 3.2.16, § 6, de l'ordonnance du 2 mai 2013, tel qu'il a été remplacé par l'ordonnance du 21 mars 2025, viole l'article 16 de la Constitution, ainsi que le principe d'égalité garanti par son article 10. De plus, elle fait valoir qu'il est possible de se prévaloir directement devant les juridictions nationales d'une directive qui n'a pas été transposée ou qui a été mal transposée. Elle en infère que les dispositions du TFUE doivent aussi pouvoir être invoquées devant toute juridiction nationale, y compris devant la Cour. Selon la partie requérante, l'article 142 de la Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989 pourraient à cet égard être contraires au droit européen et elle demande qu'une question préjudicielle soit posée à ce sujet à la Cour de justice.

- B -

B.1. La partie requérante demande l'annulation de l'article 3.2.16, § 6, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 mai 2013 « portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie », tel qu'il a été remplacé par l'ordonnance de la Région de

Bruxelles-Capitale du 21 mars 2025 « modifiant l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Énergie en vue d'autoriser, jusqu'au 31 décembre 2026, l'accès de certains véhicules à la zone de basses émissions » (ci-après : l'ordonnance du 21 mars 2025), ainsi que l'annulation de l'intégralité de l'ordonnance du 21 mars 2025.

B.2. Par son arrêt n° 174/2025 du 11 décembre 2025 (ECLI:BE:GHCC:2025:ARR.174), la Cour a annulé l'ordonnance du 21 mars 2025.

B.3. Sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur la question de la compétence de la Cour, il y a dès lors lieu de constater que le recours présentement examiné n'a plus d'objet. Par conséquent, il n'y a pas lieu non plus de poser des questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 18 décembre 2025.

Le greffier, Le président,

Frank Meersschaut Pierre Nihoul